



Testez comme il vous plaît

Une convention internationale signée en 1973 a créé une forme de testament originale et efficace : le « testament international ».

La Convention « portant loi uniforme sur la forme d'un testament international », adoptée à Washington le 26 octobre 1973, est en effet remarquable pour l'objectif qu'elle s'est fixé : introduire une forme nouvelle de testament dans le droit national de chaque État contractant afin de favoriser la reconnaissance internationale de telles dispositions testamentaires.

Cette forme de testament est ainsi particulièrement adaptée aux situations patrimoniales transnationales. Mais l'adjectif « international » n'empêche pas l'efficacité de ce testament pour des situations ne présentant pas d'élément d'extranéité.

Nombreux sont ceux qui possèdent des biens dans divers pays et disposent ainsi d'un patrimoine transnational qu'ils entendent léguer le cas échéant à des ressortissants de différents États. Lorsque vient le temps de prévoir le sort de ce pa-

trimoine au jour de son décès, il est légitime d'envisager la rédaction d'un seul acte faisant état de ses dernières volontés pour l'intégralité de son patrimoine et d'espérer qu'il sera respecté par tous les États amenés à en connaître. Or, ceux-ci ne disposant pas tous d'un dispositif juridique identique en la matière, un testament encourt toujours l'aléa d'être soumis à une loi qui ne le reconnaîtrait pas. Plusieurs instruments internationaux trouvent alors matière à s'appliquer à la forme et à la reconnaissance du testament. Ainsi, la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires tend à favoriser la reconnaissance internationale des testaments en offrant de nombreux critères de rattachement alternatifs (1). La Convention de Bâle du 16 mai 1972 prévoit quant à elle un système spécifique de publicité du testament. La Convention de Washington de 1973, qui retient ici toute notre attention, a opté pour une formule relativement inédite de résolution d'un conflit de lois : elle crée pour sa part une nouvelle forme de testament dénommée « testament international », à laquelle elle confère précisément une valeur internationale et appelée à être reconnue par tous les États membres de la convention.

En rédigeant cette convention, l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) a tenté de simplifier et favoriser la reconnaissance formelle d'un testament en élaborant une forme à part entière de testament. Ainsi, Unidroit a traité la question de la forme du testament dans le but objectif, que s'est assigné l'Institut,

d'unifier le droit privé des États contractants (2). C'est dans cet esprit que l'Institut a élaboré une règle matérielle créatrice d'une forme de testament non seulement reconnue par ces pays, mais qui leur soit aussi commune.

En effet, pour parvenir à cet objectif louable, la Convention de Washington prévoit que chaque État la ratifiant s'engage, ce faisant, à introduire dans sa propre législation la « loi uniforme sur la forme d'un testament » figurant en annexe de la convention, et ce, sans pouvoir lui apporter la moindre modification.

Elle n'a pas pour autant vocation à se substituer aux règles de droit international privé étatiques relatives à la forme des testaments, mais à les compléter. Cette convention n'a pas non plus pour finalité de substituer cette nouvelle forme de testament à celles connues par chacun des États membres, mais bien d'y ajouter une

notes

(1) Conv., 5 oct. 1961, « sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires », introduite en droit français par L. n° 66-1040, 30 déc. 1966, JO 31 déc. 1966, dont l'article 1er dispose : « Une disposition testamentaire est valable quant à la forme si celle-ci répond à la loi interne : a) du lieu où le testateur a disposé, ou b) d'une nationalité possédée par le testateur, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou c) d'un lieu dans lequel le testateur avait son domicile, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou d) du lieu dans lequel le testateur avait sa résidence habituelle, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou e) pour les immeubles, du lieu de leur situation ».

(2) Rapport explicatif sur la Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international, Jean-Pierre Plantard, disponible en pdf sur www.unidroit.org/french/conventions/1973wills/main.htm

nouvelle forme de testament qui présente cette particularité de pouvoir être connue et reconnue par tous les membres de la convention sans qu'il soit nécessaire de vérifier la loi applicable.

La Convention de Washington est ainsi particulièrement remarquable en ce qu'elle a institué un testament international unique caractérisé par une réelle simplicité et une grande souplesse, associées à son originalité et son efficacité quelles que soient la constitution du patrimoine du testateur et la localisation des héritiers.

I - SIMPLICITÉ ET SOUPLESSE DU TESTAMENT INTERNATIONAL

En instituant le testament international, la Convention de Washington tend à faire respecter avant tout la volonté du testateur partout où il a disposé de ses biens, quelle que soit leur localisation géographique dans le monde et quel qu'en soit l'héritier. Ce type de testament est donc particulièrement adapté à un patrimoine international. Pour autant, il est parfaitement possible d'y recourir dans des situations ne présentant pas d'éléments d'extranéité s'il est rédigé dans un État qui a lui-même intégré la loi uniforme dans son système législatif. Tel est le cas de la France, qui a ratifié la Convention de Washington en 1994 (3), et permet ainsi à ses ressortissants, nationaux et résidents, de disposer de leurs biens par un testament international.

Les conditions d'élaboration d'un tel testament prescrites par la loi uniforme sont relativement souples et faciles à mettre en œuvre, ce qui devrait inciter les praticiens à le conseiller régulièrement.

A - Des conditions de forme peu contraignantes

La loi uniforme prescrit trois seules règles de forme à peine de nullité : la forme écrite signée par ou pour le testateur, la présence et la signature de deux témoins, ainsi que d'une « per-

sonne habilitée » (L. uniforme, art. 2 à 5).

1°/ La forme écrite

Le testament international doit impérativement être rédigé par écrit (L. uniforme, art. 3.1).

Mais les conditions de cet écrit sont très souples puisqu'il peut ne pas émaner du testateur lui-même (L. uniforme, art. 3.2). La rédaction peut ainsi être confiée, par exemple, au conjoint, à un tiers ou à un notaire. Le testament international peut être rédigé à la main ou dactylographié. Le testateur peut, en outre, le rédiger dans la langue de son choix (L. uniforme, art. 3.3).

Le testament international doit être signé du testateur. Toutefois, la loi uniforme prévoit que si ce dernier est dans l'impossibilité d'apposer lui-même sa signature, la mention de la cause de l'absence de signature du testateur sera portée sur le testament par la personne habilitée (L. uniforme, art. 5.2). Dans les pays où la loi le permet, un tiers peut signer au nom du testateur défaillant. La France n'offre pas cette faculté au testateur.

Si le testament international requiert la présence de deux témoins et d'une personne habilitée, il n'impose pas au testateur de porter la teneur de son testament à leur connaissance (L. uniforme, art. 4.2). Il devra seulement leur déclarer que le document qu'il leur présente est bien son testament et qu'il en connaît le contenu (L. uniforme, art. 4.1). Cette déclaration est toutefois prescrite à peine de nullité. De même, si le testateur a apposé sa signature sur le testament hors la présence des témoins et de la personne habilitée, il lui suffira de leur confirmer qu'il reconnaît sa signature (L. uniforme, art. 5.1).

Le testateur peut ou non signer chaque feuillet de son testament et ce, en présence ou non des témoins et de la personne habilitée.

Enfin, chaque feuillet du testament doit être numéroté par le testateur ou par la personne habilitée (L. uniforme, art. 6.2).

Toutefois, ces dernières formalités ne sont pas indispensables à la validité du testament, seules la forme écrite, les conditions de signature et la déclaration du testateur étant prescrites à peine de nullité.

2°/ La présence et la signature d'une personne habilitée

Une deuxième condition de forme prescrite à peine de nullité est la présence d'une « *personne habilitée* ».

En vertu de l'article II de la convention, chaque État doit désigner les personnes qui, sur son territoire, sont habilitées à instrumenter en matière de testaments internationaux. En France, les personnes habilitées sont les notaires ainsi que les agents diplomatiques et consulaires français pour les ressortissants nationaux situés à l'étranger (4).

La personne habilitée appose sa signature à la fin du testament en présence du testateur. Elle doit, en outre, apposer la date de sa signature. C'est cette date qui constitue la date du testament (L. uniforme, art. 7).

3°/ La présence et la signature de deux témoins

Le testament international requiert enfin nécessairement la présence de deux témoins. Ceux-ci doivent apposer aussi leur signature à la fin du testament en présence du testateur (L. uniforme, art. 5.3 et 6.1).

La Convention de Washington ne précise pas les conditions requises pour être témoin et renvoie cette question à la loi en vertu de laquelle la personne habilitée a été désignée (Conv. Washington, art. V.1).

Elle prévoit toutefois expressément qu'un témoin peut être étranger, et ce, même si la loi en vertu de laquelle la personne habilitée a été désignée l'interdirait (Conv. Washington, art. V.2).

notes

(3) L. n° 94-320, 25 avr. 1994, « autorisant la ratification de la Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international faite à Washington le 26 octobre 1973 », JO 26 avr. 1994.

(4) L. n° 94-337, 29 avr. 1994, « désignant les personnes habilitées à instrumenter en matière de testament international », JO 30 avr. 1994.

Testez comme il vous plaît

Cette disposition déroge, par exemple, aux règles actuelles de droit français selon lesquelles les témoins appelés pour être présents à un testament doivent être français par application de l'article 980 du Code civil français. Cependant, la nouvelle loi portant réforme des successions et des libéralités (5) prévoit de remplacer la condition de nationalité par celle de compréhension de la langue française à compter du 1er janvier 2007.

En revanche, si la personne habilitée l'a été en vertu du droit français, demeurent applicables en France :

- les dispositions de l'article 975 du Code civil français selon lesquelles ne peuvent être témoins du testament les légataires parents ou alliés jusqu'au quatrième degré, pas plus que les clercs des notaires par lesquels les actes sont reçus ;

- les dispositions de l'article 980 du Code civil français selon lesquelles les témoins doivent savoir signer, avoir la jouissance de leurs droits civils et peuvent être de l'un ou de l'autre sexe sans que le mari et la femme puissent être témoins dans le même acte.

Les conditions de validité du testament international sont ainsi peu contraignantes. Encore faut-il préciser que toutes les signatures devant être apposées sur le testament sont expressément dispensées de toute légalisation ou formalité analogue par l'article V.1.2 de la convention.

De surcroît, la loi uniforme prévoit elle-même en son article 1.2 que si la nullité du testament est encourue, notamment pour défaut de l'une de ces formalités, « la nullité du testament en tant que testament international n'affecte pas sa validité éventuelle quant à la forme en tant que testament d'une autre espèce ».

B - Des formalités complémentaires pour faciliter la reconnaissance de la validité du testament international

La Convention de Washington prévoit la possibilité de remplir des formalités complémentaires, non prescrites à peine de nullité, dans l'intérêt majeur

de favoriser la reconnaissance internationale du testament.

1°/ Attestation de la personne habilitée

La personne habilitée peut joindre au testament international une attestation certifiant que les obligations prescrites par la loi uniforme ont été respectées (L. uniforme, art. 9). La loi uniforme propose à cet égard un modèle d'attestation facultatif (L. uniforme, art. 10).

Cette attestation est spécifiquement prévue pour faciliter la reconnaissance d'un testament international dans tous les pays contractants. En effet, l'article 12 de la loi uniforme dispose que, « *sauf preuve contraire, l'attestation de la personne habilitée est acceptée comme preuve suffisante de la validité formelle de l'instrument en tant que testament au sens de la présente loi* ».

La loi uniforme prévoit également que toute irrégularité découverte dans l'attestation ne peut en aucun cas affecter la validité du testament international lui-même (L. uniforme, art. 13).

Cette attestation n'est ainsi clairement pas prescrite à peine de nullité, un testament international étant valable alors même qu'il n'est pas accompagné de cette attestation.

Il est toutefois recommandé de faire établir cette attestation par la personne habilitée en France. En effet, l'attestation proposée par la loi uniforme mentionne toutes les formalités qui ont été remplies dans le cadre de la rédaction et de l'établissement du testament international. Elle comporte ainsi la preuve de ce que toutes les conditions prescrites à peine de nullité ont bien été respectées.

En France, de surcroît, l'attestation rédigée conformément au modèle fourni à l'article 10 de la loi uniforme est d'autant plus recommandée qu'elle facilitera l'inscription du testament au Fichier central des dispositions de dernières volontés mis en place par application de la Convention de Bâle du 16 mai 1972 : elle contient en effet toutes les informations requises pour cette formalité. En pratique, les

notaires français doivent établir trois exemplaires de l'attestation dont l'un est joint au testament international (L. uniforme, art. 9), tandis que les deux autres sont respectivement conservés par le notaire et le testateur (L. uniforme, art. 11).

2°/ Conservation du testament international

La convention et la loi uniforme ne prévoient pas de règles de conservation propres au testament international. La convention renvoie à la loi en vertu de laquelle la personne habilitée a été désignée (Conv., art. VII). La loi uniforme prévoit, quant à elle, qu'à défaut de règles internes obligatoires sur la conservation des testaments, la personne habilitée doit inviter le testateur à lui déclarer le lieu où son testament doit être conservé (L. uniforme, art. 8).

Il appartient alors à la personne habilitée de faire figurer sur son attestation le lieu où le testateur a expressément demandé que soit conservé son testament (L. uniforme, art. 8).

Le testateur pourrait ainsi décider de conserver lui-même son testament international. Afin d'éviter des risques de perte ou d'altération, il est conseillé de faire conserver l'original par le notaire habilité. En outre, le notaire peut également recommander l'inscription du testament international au Fichier central des dispositions des dernières volontés.

Souples et aisées à mettre en œuvre, les conditions de forme d'un testament international en favorisent son élaboration, en particulier pour des situations présentant un ou plusieurs éléments d'extranéité, comme, par exemple, la nationalité étrangère du testateur (qui peut ainsi rédiger son testament dans la langue de son choix), la présence de biens et, en particulier, de biens immobiliers dans divers États, ou encore la localisation géographique de divers légataires à

notes

(5) L. n° 2006-728, 23 juin 2006, JO 24 juin 2006.

l'étranger. Toutefois, il n'est nullement nécessaire d'être en présence d'éléments d'extranéité pour tester en la forme d'un testament international.

II - ORIGINALITÉ ET EFFICACITÉ DE LA CONVENTION DE WASHINGTON ET DU TESTAMENT INTERNATIONAL

La Convention de Washington constitue un exemple exceptionnel d'élaboration d'une règle commune internationale et de son efficacité, autant de caractéristiques de nature à rassurer le testateur désireux d'imposer le respect de ses dernières volontés sur l'ensemble de ses biens.

A - Originalité de la Convention de Washington

1°/ Le recours à une loi uniforme

La Convention de Washington est un instrument international très original en ce qu'elle propose une règle supranationale de droit, ce qui est rare. Traditionnellement, le droit conventionnel international refuse en effet d'imposer des dispositions supranationales pour éviter de porter atteinte à la souveraineté des États. Il est, de fait, très difficile en pratique d'élaborer une règle de droit privé de nature à satisfaire le plus grand nombre d'États. Outre une question d'atteinte à leur souveraineté, les États sont généralement attachés à leurs règles de droit et n'envisagent qu'avec réticence d'adhérer à des concepts juridiques différents des leurs. Les difficultés rencontrées dans le projet de Code civil européen illustrent ce problème. C'est pourquoi les instruments internationaux optent essentiellement pour la méthode des règles de conflit de lois qui permettent de désigner la loi interne applicable à une situation présentant des éléments d'extranéité.

La logique de la Convention de Washington est tout autre puisqu'elle consacre une loi dite « uniforme » ayant vocation à s'intégrer dans le

droit interne de chacun des États membres de la convention afin de devenir une disposition nationale à part entière.

Les conventions unifiant les règles de droit privé des États, telles que la Convention de Washington, font ainsi figure d'exception dans le droit international.

L'adoption d'une règle matérielle uniforme aux lieu et place d'une règle de conflit bilatérale classique présente un avantage pratique certain : le conflit de lois est éliminé. Il n'est en effet pas nécessaire de s'interroger sur la loi applicable à la forme du testament puisque celle-ci est uniforme. L'économie sera faite, en outre, le cas échéant, de la charge de rapporter la preuve du contenu de la loi étrangère.

Pour que le plus grand nombre d'États soit tenté d'adopter cette loi uniforme, elle doit être acceptable par chacun d'eux. C'est pourquoi, afin de recueillir l'approbation des États de tradition civiliste comme celle des pays de *common law*, Unidroit a pensé que la forme du testament international devait emprunter ses caractéristiques à chacune de celles admises dans ces États, sans privilégier une forme quelconque de l'un de ces systèmes. Le testament international constitue ainsi un compromis de ces différents systèmes comportant, par exemple, des caractéristiques du testament mystique français, ainsi que certains éléments des testaments de *common law*, ce qui fait de plus toute l'originalité de cette nouvelle forme de testament.

2°/ L'application à des situations de toute nature, même purement nationales

La Convention de Washington est également originale en ce qu'elle propose une loi uniforme à tous les États membres, qui doit être intégrée dans leur législation nationale respective, alors même que l'objectif de cette loi, devenant ainsi nationale, est d'instituer un document ayant vocation d'efficacité internationale.

Introduit dans le droit national, le tes-

tament international devient ainsi un instrument de droit privé national, adapté à toutes les situations, même internes ; il est dès lors parfaitement possible de tester en cette forme avantageuse du testament international pour toutes situations patrimoniales, y compris celles ne présentant pas d'élément d'extranéité.

En cela également, la règle posée par la Convention de Washington se distingue des traditionnelles règles matérielles de droit international destinées à ne régir que des situations internationales, comme, par exemple, la vente internationale ou le transport international (6).

B - L'efficacité de la Convention de Washington

1°/ Souplesse des conditions du testament international

La Convention de Washington tient son efficacité de la simplicité et de la brièveté de ses dispositions, toutes élaborées dans l'objectif de permettre la plus large reconnaissance possible du testament international.

En effet, le texte de la convention comporte seize articles courts, qui tendent tous à faciliter l'introduction de la loi uniforme dans la législation interne de chaque État ratifiant la convention ainsi qu'à favoriser la reconnaissance par tous les États membres, tant de la valeur du testament international que de la qualité de la personne habilitée au sens de la loi uniforme, et encore de l'attestation rédigée par cette dernière.

Le texte de la loi uniforme, destiné à être intégré dans les législations nationales, est lui-même court. Cette loi,

notes

(6) V., pour illustration, Conv. Vienne, 11 avril 1980, « sur la vente internationale de marchandises », introduite en droit français par L. n° 82-482, 10 juin 1982, JO 11 juin 1982 et D. n° 87-1034, 22 déc. 1987, JO 27 déc. 1987 ; Conv. Montréal, 28 mai 1999, « pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien », introduite en droit français par L. n° 2003-380, 24 avr. 2003, JO 25 avr. 2003, et D. n° 2004-578, 17 juin 2004, JO 22 juin 2004.

Testez comme il vous plaît

qui se veut « autosuffisante », ne renvoie qu'en de très rares points à d'autres dispositions de la loi nationale des États contractants.

Une fois intégrée dans la législation nationale, la loi uniforme devient une disposition de droit interne de l'État ayant ratifié la Convention de Washington.

Le testament international est alors un instrument également intéressant pour l'ordre interne des États l'ayant adopté. Il peut en effet permettre de sauver de la nullité certains testaments (notamment ceux conçus pour être authentiques). Si la Convention de Washington prévoit que le testament nul en la forme internationale peut être valable en tant que testament d'une autre espèce, elle permet surtout en réalité de rétablir l'hypothèse inverse, plus fréquente, d'un testament nul selon la loi interne d'un État. Des exemples jurisprudentiels démontrent ainsi que la Convention de Washington permet de sauver un testament nul au regard du droit national, mais valable en tant que testament international, grâce à la simplicité de ses règles de forme.

C'est ainsi que les juridictions belges ont été amenées à requalifier un testament authentique, nul en la forme selon les règles nationales belges, en testament international valable. Dans un arrêt en date du 12 octobre 1993, la cour d'appel de Bruxelles a ainsi eu à connaître d'un testament authentique dont la nullité était soulevée en raison de l'omission de plusieurs mentions prescrites à peine de nullité (identité des témoins, mention expresse de la lecture au testateur en présence des témoins et mention de la signature des témoins) (7). Sur le fondement de la Convention de Washington, la cour d'appel de Bruxelles a déclaré le testament formellement valable en requalifiant l'acte de testament international, lui permettant ainsi de produire tous ses effets.

Le tribunal de Nivelles a également adopté cette solution dans une affaire similaire (8). En l'espèce, le notaire avait omis d'indiquer le lieu où le testament authentique avait été reçu. Cette mention étant prescrite à peine de nullité, le tribunal a considéré que ce testament était nul en tant que testament authentique, mais il a admis que le testament était valable en ce qu'il était conforme au testament international. Le tribunal a en effet constaté que le testament remplissait toutes les conditions de la forme du testament international posées par la loi uniforme à peine de nullité. Ce jugement démontre en outre que l'absence d'attestation de la personne habilitée est sans effet sur la validité du testament puisqu'il ne s'agit pas d'une formalité prescrite par la loi uniforme à peine de nullité.

Le testament international permet ainsi de sauver de la nullité les testaments qui ne respectent pas une condition prescrite par la loi interne à peine de nullité.

2°/ Efficacité tenant à la complémentarité de la Convention de Washington

La Convention de Washington est à ce jour ratifiée par douze États (9). D'autres l'ont signée mais ne l'ont pas encore ratifiée. Tel est le cas, par exemple, des États-Unis ou du Royaume-Uni.

Il convient alors de vérifier si la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 ne trouve pas matière à s'appliquer à ces pays (10).

La Convention de La Haye pose de nombreux critères de rattachement alternatifs en matière de reconnaissance de la validité des testaments. Par ce biais, un testament international peut être considéré comme valable par un État n'ayant pas encore ratifié la Convention de Washington, si le jeu des règles de conflit prévues par la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 conduit à l'applica-

tion de la loi d'un État ayant ratifié la Convention de Washington.

Nul besoin d'avoir recours à la Convention de La Haye pour apprécier un testament international puisque la France a ratifié la Convention de Washington. Toutefois, bien que la Convention de Washington y soit entrée en vigueur le 1er décembre 1994, force est d'observer que le Code civil n'a pas encore fait l'objet des modifications requises pour tenir compte de l'introduction de la loi uniforme et du testament international dans notre système de droit.

Il serait souhaitable d'introduire la notion de testament international dans le Code civil en ajoutant, par exemple, à l'article 969 du Code civil la mention de cette forme particulière de testament aux côtés de la possibilité de tester en la forme olographe, par acte public ou en la forme mystique. Il est d'ailleurs dommage que le législateur français n'ait pas profité de la réforme du droit des successions à laquelle il vient de procéder pour envisager cette intégration.

En effet, même si le testament international tel que conçu par la Convention de Washington n'a pas vocation à traiter des règles de fond du droit des successions, son introduction dans les dispositions mêmes du Code civil français favoriserait sans doute le recours plus fréquent à cette forme de testament efficace pour assurer le respect des dernières volontés du testateur. ■

notes

(7) CA Bruxelles, 12 oct. 1993, *Revue du notariat belge* 1994, p. 121.

(8) T. Nivelles, 13 févr. 1996, *Journal des tribunaux* 1998, p. 867.

(9) Belgique, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chypre, Équateur, France, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Niger, Portugal, Slovénie, Yougoslavie.

(10) Trente-sept États sont parties à la Convention de La Haye du 5 octobre 1961, précitée, sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires.